

Chapitre 1^{er} Des entreprises libérées (articles 1^{er} à 70)

Article 1^{er} : création d'un guichet unique électronique pour l'accomplissement des formalités liées à la création et à la vie des entreprises

À ce jour, sept réseaux de CFE coexistent, qui sont fonction de l'activité concernée, et totalisent environ 1 400 guichets :

- les chambres de commerce et d'industrie (CCI) ;
- les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- les greffes des tribunaux de commerce ;
- les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- les services des impôts ;
- la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) ;
- les chambres d'agriculture.

Compte tenu de la complexité de l'organisation actuelle des CFE et d'un faible recours à la dématérialisation des procédures, l'article 1^{er} du projet de loi PACTE **substitue aux sept réseaux existants un guichet électronique unique.**

Est prévue une entrée en **vigueur différée du dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2021.**

A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, le nouveau guichet unique électronique coexistera avec les actuels centres de formalités des entreprises.

Les centres de formalités des entreprises n'existeront plus au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : habilitation à créer par ordonnance un registre dématérialisé des entreprises

Le registre général se substituera à l'ensemble des registres d'entreprises existants tant locaux (répertoires des métiers, registres de l'agriculture) que nationaux (registre national du commerce et des sociétés, répertoire national des métiers, registre des actifs agricoles), à l'exception de ceux tenus par les greffiers des tribunaux de commerce, les greffes des tribunaux d'instance en Alsace-Moselle et des tribunaux de première instance dans les collectivités d'outre-mer et du répertoire SIRENE. L'exclusion des registres tenus par les greffes des juridictions commerciales répond à la volonté de ne pas remettre en cause les attributions des greffiers de tribunaux de commerce et, par voie de conséquence, celles exercées par les greffes publics en Alsace-Moselle et outre-mer. L'exclusion du répertoire SIRENE tient, elle, à la finalité essentiellement statistique de ce répertoire.

L'article précise également que les chambres consulaires disposeront d'un accès permanent et gratuit aux informations contenues dans ce registre afin notamment de faciliter la constitution et la mise à jour de leurs listes électorales.

Article 4 : suppression du caractère obligatoire du SPI

Cet article a suscité de nombreux débats. A chaque étape de l'examen du texte, l'U2P a porté une proposition d'amendement de suppression de l'article 4 qui supprime le caractère obligatoire du SPI et une proposition d'amendement de repli présentant un nouveau dispositif alternatif. A l'Assemblée nationale, en 1^{ère} lecture, les amendements de suppression de l'article avaient réuni 210 signataires. La Commission spéciale du Sénat a voté en 1^{ère} lecture un dispositif inspiré de l'amendement de repli proposé par l'U2P. En plénière, les Sénateurs ont supprimé ces dispositions et rétabli le caractère obligatoire du SPI, à nouveau supprimé par les députés en nouvelle lecture.

Article 5 : dispositif de substitution au FNPCA

L'article prévoit un dispositif qui est subordonné à la signature d'un accord par au moins deux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, alors que l'U2P est aujourd'hui la seule organisation attachée à la sauvegarde du dispositif. A chaque étape de l'examen du projet de loi, l'U2P a présenté une proposition d'amendement visant à introduire la possibilité qu'elle puisse porter seule le dispositif, mais les amendements ont été rejetés.

Article 7 : renforcer l'attractivité et la visibilité du statut de l'EIRL

Cet article satisfait l'objectif poursuivi par l'U2P, approuvé par le gouvernement, qui est de favoriser autant que possible le choix de l'EIRL à travers :

- **une meilleure visibilité du régime lors d'une création ou d'une reprise :** l'amendement prévoit que toute personne physique exerçant une activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'EIRL ou en tant qu'entrepreneur individuel ;
- **faciliter la création de l'entreprise et alléger les formalités d'affectation du patrimoine :** l'amendement prévoit que **l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée puisse débiter son activité avec un patrimoine d'une valeur égale à zéro**. Il n'aura donc plus l'obligation de déposer un état descriptif en début d'activité et pourra constituer un patrimoine affecté sur simple déclaration ce qui simplifiera son installation ;
- **simplifier les formalités relatives à l'affectation et à l'actualisation du patrimoine affecté.** L'article prévoit que **la mention en comptabilité permet l'affectation d'un bien dans le patrimoine affecté ou son retrait. La publicité annuelle des comptes** permettra de rendre opposable les affectations en cours d'exercice. De même, la possibilité de retirer un bien utile mais non nécessaire du patrimoine affecté est explicitement reconnue ce qui clarifie le régime auquel sont soumis les EIRL.

De plus, pour alléger le coût des formalités de l'EIRL, notamment au moment de son installation, **est supprimée l'obligation de faire intervenir un expert en cas d'affectation d'un bien en nature de plus de 30000 euros.**

- **l'article favorise également le rebond de l'EIRL en revoyant le dispositif des sanctions.** Il supprime des hypothèses de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer dont les conséquences apparaissent disproportionnées lorsque les fautes ont été commises sans intention frauduleuse. La confusion de patrimoine est maintenue en cas de fraude ou de manquement grave aux règles de tenue de la comptabilité car il n'est pas ici question de favoriser les entrepreneurs malhonnêtes au détriment de leurs créanciers.

Article 8 : protection sociale du conjoint d'un chef d'entreprise de proximité travaillant dans l'entreprise

L'article a été introduit en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale sur un amendement du gouvernement défendu par Bruno Le Maire présentant cette mesure en réponse à une demande de l'U2P. L'amendement a été voté à l'unanimité, l'U2P étant citée par Laure de la Raudière, députée UDI d'Eure-et-Loire, Olivia Grégoire, députée LREM de Paris, Présidente de la Commission spéciale d'examen du projet de loi PACTE et Daniel Fasquelle, député LR du Pas-de-Calais, Vice-Président de la Commission des affaires économiques.

Il modifie l'article L. 121-4 du code de commerce afin **d'introduire des dispositions qui renforcent l'obligation faite au chef d'entreprise de déclarer l'activité de son conjoint si celui-ci exerce régulièrement une activité dans l'entreprise et son statut** : en pratique, cette obligation contraindra formellement chaque chef d'entreprise à indiquer dans les formulaires de déclaration d'activité si son conjoint exerce ou non une activité régulière dans l'entreprise, ce qui devrait limiter les cas de non déclaration.

Par ailleurs, il est prévu qu'à défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint est réputé avoir exercé sous le statut de conjoint salarié, ce qui permettra de clarifier le droit applicable en cas de négligence du chef d'entreprise et de dissuader les chefs d'entreprise de manquer à leurs obligations de déclaration.

Enfin, il est prévu qu'en cas d'oubli de déclaration du statut choisi par le conjoint, celui-ci sera considéré par les organismes destinataires comme ayant opté de manière tacite pour le statut de conjoint salarié, qui est le plus protecteur, ce qui évitera aux chefs d'entreprise des requalifications a posteriori pouvant être assorties de pénalités ou de sanctions

N'ont pas été retenues, en définitive, les dispositions votées au Sénat à la demande de l'U2P pour limiter le coût de la protection sociale du conjoint collaborateur durant les 3 premières années d'exercice de l'entreprise, afin que celle-ci ne constitue pas un frein à la création d'entreprise.

Article 11 : harmonisation et simplification des seuils qui déclenchent des obligations fiscales et sociales pour les entreprises (en tenant compte des évolutions engendrées par la loi Avenir professionnel)

Ces dispositions constituent une des mesures phares du projet de loi, visant à rationaliser les niveaux de seuils d'effectifs, en privilégiant trois d'entre eux : 11, 50 et 250 salariés.

L'article 11 transpose au niveau législatif la règle générale relative aux modalités de décompte des effectifs, actuellement inscrite dans la partie réglementaire du Code de la Sécurité sociale.

L'effectif salarié annuel d'un employeur correspondra ainsi à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Le franchissement à la hausse d'un seuil ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé durant 5 années civiles consécutives. Le franchissement à la baisse sera pris en compte au bout d'une année.

Concernant le droit de suite des entreprises immatriculées au répertoire des métiers, le seuil est de **250 salariés pour les entreprises immatriculées à leur création** (ab initio) au répertoire ou au registre ; et de **100 salariés** s'agissant des entreprises qui reprendraient le fonds exploité par une entreprise artisanale.

Un amendement socialiste en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale avait supprimé tout seuil. L'U2P a défendu le rétablissement du seuil de 50 salariés en cas de reprise de fonds et a été entendue au Sénat. Mais l'Assemblée nationale a relevé, en nouvelle lecture, ce seuil de 50 à 100.

Article 19 : travail en soirée dans les commerces alimentaires

Les députés ont inscrit dans l'ordre public l'obligation de négocier un accord collectif (d'entreprise ou de branche) pour pouvoir bénéficier de la dérogation d'ouverture en soirée pour les commerces alimentaires. Cet accord sera chargé de déterminer les compensations attribuées aux salariés qui travaillent entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit. Les composantes de cet accord sont identiques à celles prévues dans le cadre de l'accord collectif sur le travail de nuit.

Article 20 : relèvement des seuils de contrôle légal des comptes des sociétés commerciales et de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes, et création d'un audit légal simplifié pour les petites entreprises

Cet article prévoit en particulier de ne rendre obligatoire le recours à un Commissaire aux comptes pour les sociétés anonymes-SA ou les sociétés en commandite par actions-SCA qu'à partir d'un seuil fixé par décret, comme c'est déjà le cas pour les SNC, SCS, SARL et SAS.

Article 23 : possibilité pour les commissaires aux comptes de fournir des services autres que la certification des comptes et d'établir des attestations

Les missions que les commissaires aux comptes peuvent exercer en dehors ou dans le cadre d'une mission légale sont non seulement des attestations mais également la fourniture d'autres services, dans le respect des dispositions du code de commerce, du règlement européen et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

Article 42 (anciennement 13bisA) : généralisation des chambres de métiers et de l'artisanat de région

Cet article avait été voté en 1^{ère} lecture par les députés. Contre toute attente, il a été supprimé en Commission spéciale du Sénat sur un amendement d'une Sénatrice LR. L'U2P et CMA France ont conduit une action très engagée qui a abouti au rétablissement de l'article par les Sénateurs en séance plénière sur avis favorable de la Commission spéciale et du gouvernement, sur plusieurs amendements (LR, centriste, socialiste et liberté et territoires) dans des dispositions conformes à la réforme approuvée à une large majorité par les Présidents de chambres de métiers et de l'artisanat, stipulant la création de Chambres des métiers et de l'artisanat de région au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

L'article a été voté conforme par les députés en nouvelle lecture.

Rappel de l'argumentaire déployé par l'U2P :

L'U2P soutient la régionalisation depuis 2005 (à l'époque l'UPA) : une régionalisation mise en œuvre dans le respect de la proximité et des services aux ressortissants.

L'U2P a toujours prôné le développement du niveau régional en tant que meilleur niveau de négociation politique et de mutualisation tout en préservant des services de proximité. La définition de la proximité, c'est d'abord des services proches des artisans au meilleur coût pour l'artisan.

Dans un contexte de réduction de la dépense publique que l'U2P soutient car elle est le seul moyen pour réduire les prélèvements sur les entreprises, les gouvernements successifs ont demandé un effort particulier aux organismes consulaires. De ce fait, le maintien d'un service de qualité aux entreprises passe par la mutualisation. Pour la mettre en œuvre, deux voies sont possibles : soit celle de la fusion CCI-CMA à laquelle l'U2P s'oppose car cela conduirait inéluctablement à privilégier les plus grandes entreprises au détriment des plus petites – en atteste l'existant dans les CCI. Soit celle de la régionalisation, que soutient l'U2P en tant que seule voie permettant la mise en œuvre d'une politique adaptée aux très petites entreprises. La régionalisation, parce qu'elle conduit à mutualiser les moyens humains, financiers et de gestion permet de dégager des moyens pour assurer une vraie proximité et un service adapté aux artisans.

Rappelons également que la régionalisation a été approuvée par les présidents des CMA réunis en Assemblée générale les 11 et 12 décembre 2018, affirmant ainsi leur volonté de maintenir la proximité de l'offre de services en faveur du développement économique au plus près des besoins des territoires.

Article 43 : mutualisation entre CCI et CMA

Cet article modifie l'article 23 du Code de l'artisanat pour ajouter aux attributions de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région « d'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort. »

Est prévu un accord-cadre entre le niveau régional de chacun des deux réseaux, renouvelable à chaque mandature en vue de mettre en place une concertation vertueuse en faveur d'actions communes et concrètes dans les territoires. A titre d'exemple : l'organisation d'événements communs, des réflexions concertées sur l'accompagnement des entreprises à l'export, la mise en commun de biens immobiliers, le partage de solutions ou technologies informatiques.

Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat.

Article 54 et 55 : dispositions en faveur de la transmission de fonds de commerce en halles et marchés adoptées sur propositions d'amendement de l'U2P

L'article 54 précise que le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur à condition d'avoir une ancienneté d'au moins trois ans dans la halle ou le marché considéré.

L'article 55 précise qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite d'un commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché, son conjoint conserve, à titre exclusif, l'ancienneté du titulaire initial pour faire valoir son droit de présentation d'un successeur au maire, en cas de cession du fonds de commerce

Article 69 : inéligibilité au tribunal de commerce des chefs d'entreprise ayant fait l'objet d'une procédure collective :

Cet article prévoit que peut être candidat à l'élection des juges des tribunaux de commerce les entrepreneurs individuels ou les dirigeants d'une entreprise ne faisant pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au jour du scrutin.

L'inéligibilité concerne les chefs d'entreprise en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours et le délai est de 3 ans.

Article 70 : extension de la dérogation du secret professionnel en matière fiscale aux organes chargés du traitement des entreprises en difficulté

Chapitre II Des entreprises plus innovantes

Article 71 : réforme de l'épargne retraite

L'article réforme l'épargne retraite supplémentaire afin d'en améliorer le rendement offert aux épargnants, de rendre les produits d'épargne retraite plus attractifs, et d'orienter davantage l'épargne vers le financement de l'économie dite « productive ».

Article 96 : dispositions autorisant le crédit interentreprise

Introduit sur un amendement du Sénat, cet article, voté conforme à l'Assemblée nationale vise à coordonner les dispositions autorisant le crédit interentreprise avec les nouvelles règles de certification prévues dans le projet de loi PACTE, en particulier le relèvement du seuil de certification.

Articles 130 à 136 : Aéroports de Paris

L'article 135 prévoit la suppression de l'obligation, pour l'Etat, de détenir la majorité du capital d'Aéroports de Paris. A noter que les députés socialistes ont annoncé le 9 avril dernier avoir recueilli 218 signatures de parlementaires de toutes les oppositions (au-delà des 185 nécessaires) en faveur d'un référendum d'initiative partagée contre la privatisation d'Aéroports de Paris.

Article 137 : autorisation du transfert au secteur privé de la majorité du capital de La Française des jeux

Article 140 : suppression du seuil minimal de détention par l'État du capital d'Engie et allègement de la contrainte de détention du capital de GRTgaz

Article 151 : suppression de la contrainte de détention par l'État de la majorité du capital de La Poste et modification de la composition de son conseil d'administration

Chapitre III : des entreprises plus justes

Article 155 : favoriser le développement de la mise en place d'accords de participation et d'intéressement

Cet article prévoit la suppression du forfait social, dans les entreprises de moins de 250 salariés en ce qui concerne l'intéressement et dans les entreprises de moins de 50 salariés en ce qui concerne la participation.

Article 162 : développement de l'actionnariat salarié

Article 171 : label pour les sociétés se dotant d'une politique d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap

« I. – Les sociétés qui justifient la mise en place d'une politique d'accessibilité et d'inclusion des personnes handicapées peuvent se voir attribuer un label.

« II. – Les modalités d'application du I sont définies par un décret pris en Conseil d'État ». »

Article 172 : promotion de référentiels sectoriels et territoriaux de la responsabilité sociale et environnementale des petites et moyennes entreprises

Cet article modifie l'article 53 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en précisant qu'il revient à l'État d'assurer la promotion de « référentiels sectoriels et territoriaux » créés par les fédérations professionnelles pour attester la qualité de la prise en compte par les petites et moyennes entreprises des enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. Cette mission serait conduite à l'aide de structures et de moyens existants.

Article 173 : usage du terme « équitable »

Cet article précise que seuls les produits conformes à la définition du commerce équitable, inscrite à l'article 94 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'Economie sociale et solidaire, peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente.

Article 177 : fonds de pérennité

Cet article autorise le fonds de pérennité à réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général, dans une optique philanthropique.

Article 192 : le droit d'information préalable des salariés a été rétabli à l'article 192 par les députés, alors que cette disposition avait été supprimée par le Sénat à la demande de l'U2P.